



Arrivée N°: 081 SEI/CSM  
Date: 17/10/23



À  
Mesdames et Messieurs les Membres  
du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Objet :** Plainte  
C/  
M. Aly **TOURE**, Procureur Spécial près la Cour de  
Répression des Infractions Economiques et Financières  
(CRIEF)  
(Art 35 de la loi Organique portant Statut des Magistrats)

**Pour :** Insuffisance Professionnelle  
(Art 35 de la loi Organique portant Statut des Magistrats)

**Mesdames et Messieurs les Membres,**

M. Amadou Damara **CAMARA**, né le 09 Avril 1952 à N'zérékoré, fils de  
feus Mamadi et Makoura **CAMARA**, Economiste-Financier de  
Profession, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Lambanyi,  
Commune de Ratoma, Conakry, ayant pour Conseils Maîtres Santiba  
**KOUYATE**, Souadou **ARIBOT** et Mohamed Lamine **CONTE**, Avocats à  
la Cour, vient très respectueusement, auprès de vous, porter plainte  
contre Monsieur Aly **TOURE**, Procureur Spécial près la Cour de  
Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF) pour  
manquement résultant de l'Insuffisance Professionnelle, faute  
disciplinaire prévue et punie par l'article 35 de la loi Organique  
**L/054/CNT/2013** portant statut des magistrats ;

Cette insuffisance professionnelle résulte du refus de Monsieur le  
Procureur Spécial d'exécuté l'arrêt n°003 du 12/01/2023 rendu par  
Chambre Spéciale de Contrôle de l'Instruction de la CRIEF ;

En effet, la Chambre de l'Instruction, par l'ordonnance  
n°298/CI/CRIEF/2022 du 20 Décembre 2022, a accordé la mise en  
liberté et de placement sous contrôle judiciaire à M. Amadou Damara  
**CAMARA** ;

En outre, la même Chambre a rendu l'ordonnance n°303/CI/DS/CRIEF/2022 du 27 Décembre 2022 de non prolongation de la détention de l'inculpé ;

Contre les ordonnances sus-référencées, Monsieur le Procureur Spécial relevait appel et, M. Amadou Damaro **CAMARA** interjetait appel contre l'ordonnance n°298 susvisée quant au paiement de la somme de **3.000.000.000** GNF (Trois milliards de francs Guinéens) à titre de cautionnement ;

Sur lesdits appels, la Chambre Spéciale de Contrôle de l'Instruction rendit l'arrêt n°003/du **12/01/2023** dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant en audience publique et sur appel, en matière de détention provisoire, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public, des conseils de la défense et de la partie civile, de l'inculpé et du greffier ;

**EN LA FORME** : déclare recevables les appels formulés par le Ministère public et la défense ;

-Ordonne la jonction desdites procédures ;

**AU FOND** : Dit les appels de Monsieur le Procureur Spécial près la CRIEF mal fondés et l'appel formulé par l'inculpé partiellement bien fondé ;

**EN CONSEQUENCE** :

-Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance de non prolongation de détention N°303/CI/CRIEF/2022, rendue par la deuxième section de la chambre de l'instruction de la cour de ce siège, en date du **27** Décembre **2022** ;

-Ordonne la suppression pure et simple de l'obligation de fournir un cautionnement par l'inculpé résultant du dispositif de l'ordonnance n°298/CI/CRIEF/2022, en date du **20** Décembre **2022**, rendue par la deuxième section de la chambre de l'instruction de la Cour de ce siège ;

-Restitue à ladite ordonnance ses pleins et entiers effets dans ses dispositions relatives aux autres obligations du contrôle judiciaire auxquelles reste soumis Monsieur Amadou Damaro **CAMARA** ;

-Déboute la défense du surplus de ses prétentions ;

-Autorise la chambre de l'instruction de la Cour de ce siège à poursuivre l'Instruction entamée contre l'inculpé susnommé

conformément aux dispositions de l'article **294** du Code de Procédure Pénale ;

-Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le Procureur Spécial près la CRIEF ;

-Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus » ;

Ainsi, après plusieurs demandes verbales adressées à Monsieur le Procureur Spécial pour l'exécution de cet arrêt, celui-ci est resté inflexible ;

C'est ainsi qu'en date du **05** Juillet **2023**, M. Amadou Damaro **CAMARA** lui adressa une demande d'exécution de cet arrêt qui fut enregistrée au greffe de la CRIEF en date du **05/07/2023** sous le n°**181** ;

Cette autre demande est restée sans suite ;

Tels sont les faits de la cause ;

**Sur Le Manquement Résultant De L'insuffisance Professionnelle découlant des articles 312 du Code de Procédure Pénale, 80 et 139 de la loi organique L/2017/n°0003/AN portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême :**

L'article **312** dispose :

« Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du Juge d'Instruction en matière de détention provisoire, ou à la suite d'une saisine du procureur de la République, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmité, elle ait ordonné la mise en liberté ou le maintien en détention ou décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au Juge d'Instruction, après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction décerne mandat de dépôt ou qu'elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du juge d'instruction, sauf mention expresse de la part de la chambre de contrôle de l'instruction disant qu'elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger, le cas échéant, la détention provisoire.

*Handwritten signature*

Il en est de même lorsque la chambre de contrôle de l'instruction ordonne un contrôle judiciaire ou en modifie les modalités.

Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents, sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de contrôle de l'instruction.

En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre de contrôle de l'instruction peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué.

Dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande » ;

Au regard des dispositions pertinentes susvisées qui ont été d'ailleurs rappelées à Monsieur le Procureur Spécial dans le courrier du 05 Juillet 2023, il ressort clairement qu'en matière de la mise en liberté ou de maintien en détention, le Procureur Général fait sans délai retour du dossier au cabinet d'Instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt ;

Mais, au lieu d'exécuter cet arrêt conformément à cet article, Monsieur le Procureur Spécial s'est pourvu en cassation et a refusé d'y exécuter en s'abritant derrière les dispositions de l'article **80** de la loi organique **L/2017/n°0003/AN** portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême dont la teneur suit :

« Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- 1) en matière d'état ;
- 2) quand il y a faux incident ;
- 3) en matière d'immatriculation foncière ;
- 4) en matière électorale, dans les litiges relatifs à la désignation, par voie d'élection, des membres des assemblées, corps et organismes administratifs ;
- 5) En matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles et sous les réserves prévues par la présente loi » ;



Le caractère suspensif du délai de recours et le recours en cassation dont s'agit dans cet article ne saurait s'appliquer en ce cas d'espèce pour justifier le maintien en détention de M. Amadou Damaro **CAMARA**, car, il n'y a aucun mandat (titre de détention) en la matière ;

Le pourvoi de Monsieur le Procureur ne saurait être nullement un titre de détention, fut-il la partie principale au procès pénal ;

Mieux, aux termes de l'article **139** de la même loi sur la Cour Suprême, il est dit ceci :

« Nonobstant les dispositions de l'article 80 points 5, les mandats de dépôt ou l'arrêt décernés, par le Tribunal correctionnel ou par la cour d'Appel continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu qui a été acquitté ou absous ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée » ;

Ainsi, au regard de ces dispositions, le caractère suspensif, comme susdit, ne s'applique que lorsqu'il y a un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal ou par la Cour ;

En l'absence de ces mandats, aucune raison valable ne peut justifier le maintien en détention d'un inculpé, d'un prévenu ou d'un accusé ;

M. Amadou Damaro **CAMARA**, quoique sa liberté soit ordonnée par les décisions de justice sus-référencées, est maintenu en détention par le refus de Monsieur le Procureur Spécial d'exécuter l'arrêt n°**003** du **12/01/2023** rendu par la Chambre Spéciale du Contrôle de l'Instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières et ce, au mépris des dispositions légales pertinentes susvisées ;

D'où le manquement résultant de l'insuffisance professionnelle et pour laquelle la présente est déposée au Conseil Supérieur de la Magistrature avec toutes les conséquences de droit

Vous en souhaitant bonne réception et espérant que la présente retiendra votre haute attention, nous vous prions de recevoir,



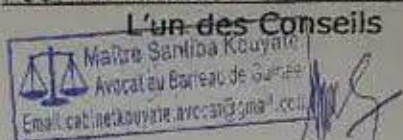
Mesdames et Messieurs les Membres, nos sentiments de déférence  
les meilleurs.

PJ :

- 1-copie de l'ordonnance de mise en liberté  
et de placement sous contrôle judiciaire.
- 2-ordonnance de non prolongation de la détention.
- 3-Arrêt n°003 du 12/01/2023.
- 4-demande d'exécution de cet arrêt.

Conakry, le 16 Octobre 2023

Pour M. Amadou Damaro **CAMARA**



Maître Santiba **KOUYATE**  
Avocat à la Cour